Cinquante quatrième année. - N° 230 A Jeudi 26 novembre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1119

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

807 501 192 RCS Lyon.
BSC 2.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 455390.00 EUR.
Adresse : 1, Chemin De Moninsable, 69530 Brignais.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : C'PRO GROUPE Société par actions simplifiée au capital de 17.437.815,00 euros Siège social : 53 Avenue des Langories - 26000 Valence 430 355 495 RCS ROMANS (" C'Pro Groupe " ou " Société Absorbante ") BSC 2 Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 455.390,00 euros Siège social : 1 Chemin de Moninsable - 69530 Brignais 807 501 192 RCS LYON (" BSC2 " ou " Société Absorbée ") Avis de projet de fusion Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2020, les sociétés C'Pro Groupe et BSC 2 ont conclu un projet de fusion en vue d'arrêter les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de BSC 2 par C'Pro Groupe (le " Projet de Traité de Fusion "), conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce. Au titre de la fusion, BSC 2 fera apport et transfèrera, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 10 du Projet de Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion fixée d'un commun accord entre les parties à la date des décisions de l'assemblée générale de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée (la " Date de Réalisation "), sans autre formalité particulière (la " Fusion "). Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 18 juin 2020. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la Fusion réalisées par la Société Absorbée à compter du 18 juin 2020 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis. Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base de la situation comptable de BSC 2 en date du 18 juin 2020 et des comptes sociaux de C'Pro Groupe arrêtés au 31 mars 2020. Conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général et notamment à l'article 743-1 du PCG, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant placées sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 du Plan Comptable Général, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par

BSC 2 dans le cadre de la Fusion interviendra à leur valeur nette comptable au 18 juin 2020. Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actifs apportés par BSC 2 à C'Pro Groupe a été évalué à un montant total de 484.915,74 euros à charge pour C'Pro Groupe de supporter l'intégralité du passif de BSC 2 évalué à un montant total de 65.498,95 euros, soit un actif net apporté au 18 juin 2020 évalué à 419.416,79 euros. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce et dès lors (i) que la société C'Pro Groupe détient à ce jour la totalité des actions composant capital de BSC 2 et (ii) qu'elle s'est engagée à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation définitive, la fusion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de C'Pro Groupe. C'Pro Groupe ne créera donc aucune action nouvelle en rémunération des apports désignés ci-dessus et son capital restera inchangé, il n'existera en conséquence aucune prime de fusion ni rapport d'échange. Conformément à l'article 745-3 du PCG, l'écart positif entre (i) l'actif net reçu par la Société Absorbante (soit 419.416,79 euros) et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée (soit 605,01 euros) dans les livres de la Société Absorbante constituera un boni de fusion d'un montant de 418.811,78 euros. Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la fusion entrainera, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de BSC 2 et la transmission universelle de son patrimoine à la société C'Pro Groupe dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la société BSC 2 et de la société C'Pro Groupe, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce ou de la mise à disposition du projet de fusion sur le site internet de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante prescrite par l'article R.236-2-1 dudit code. Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé (i) pour le compte de C'Pro Groupe au greffe du Tribunal de commerce de Romans le 23 novembre 2020 et pour le compte de BSC 2 au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 23 novembre 2020. Pour avis Le Président de C'Pro Groupe La Présidente de BSC 2.

